

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 27 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DVD 66 Mesures de gratuité dans les transports en commun pour les jeunes Parisiens.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres Imagine R entre le STIF, le Département de Paris, la RATP, SNCF Mobilités, OPTILE et Comutitres ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de mettre en place les mesures de gratuité dans les transports en commun pour les jeunes Parisiens ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Concernant le dispositif pour les enfants scolarisés en maternelle ou en primaire

Article 1 : Est instaurée l'aide financière visant à subventionner le coût annuel de l'abonnement Imagine R à la charge des écoliers parisiens pour la période scolaire 2019/2020.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques scolarisées en école maternelle ou en école primaire, domiciliées à Paris et disposant d'un abonnement Imagine R. Elle consiste à rembourser intégralement le coût de l'abonnement Imagine R à ces personnes.

Article 3 : Le montant de l'aide est fixé à 100 % du coût de l'abonnement Imagine R, frais de dossier compris.

Concernant le dispositif collégiens et lycéens

Article 4: Est instaurée l'aide financière visant à subventionner une partie du coût de l'abonnement Imagine R à la charge des collégiens et lycéens parisiens.

Article 5 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, scolarisées au collège, au lycée, suivant une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti, ou suivant une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté, domiciliées à Paris et disposant d'un abonnement Imagine R scolaire. Elle consiste à rembourser 50 % du coût de l'abonnement Imagine R à ces personnes.

Article 6 : Le montant de l'aide est fixé à 50 % du coût de l'abonnement Imagine R, dont les frais de dossier.

Concernant le dispositif Vélib'

Article 7: Est instaurée l'aide financière visant à encourager la pratique du Vélib' chez les jeunes parisiens.

Article 8 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, âgées de 14 ans à 18 ans, domiciliées à Paris et disposant d'un abonnement Vélib'.

Article 9 : Le montant de l'aide est fixé à 100 % du coût initial de l'abonnement « V-Plus jeune » mécanique.

Concernant les dispositions applicables aux dispositifs pour les enfants scolarisés en maternelle ou en primaire, collégiens et lycéens et Vélib'

Article 10 : Toute demande de bénéficier d'une de ces aides doit être réalisée à compter du 1^{er} septembre 2019 sur le service numérique de la Ville de Paris prévu à cet effet. Concernant les dispositifs pour les enfants scolarisés en maternelle ou en primaire et pour les collégiens et lycéens, sont éligibles les abonnements valables pour l'année scolaire en cours à la date de la demande. Concernant le dispositif Vélib', sont éligibles les abonnements valables pour l'année en cours à la date de la demande.

Article 11 : Les dépenses correspondant à ces aides seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2019 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

Concernant le dispositif jeunes en situation de handicap

Article 12 : Est instaurée l'aide visant à permettre aux parisiens en situation de handicap âgés de moins de 20 ans d'utiliser gratuitement les transports en commun pour leurs déplacements.

Article 13 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, âgées de moins de 20 ans, titulaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et domiciliées à Paris.

Article 14 : Pour celles de ces personnes éligibles à l'abonnement Imagine R, l'aide consiste à leur rembourser intégralement le coût de l'abonnement Imagine R. Le montant de l'aide est fixé à 100 % du coût de l'abonnement Imagine R, frais de dossier compris.

Article 15 : Pour celles de ces personnes non éligibles à l'abonnement Imagine R, le CASVP délivre un forfait annuel valable sur l'ensemble du réseau de transports en commun d'Ile-de-France.

Le Règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative est ainsi modifié :

Est ajouté au chapitre 3.1 du Titre III l'article suivant : « *Article d/2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du Titre I/A, les personnes ayant bénéficié d'une aide aux transports prévue aux articles 15 et 16 de la délibération ... n° XXX du 11 juin 2019 peuvent se voir attribuer le Pass Paris Access', selon les conditions définies ci-dessus, quelle que soit leur durée de résidence à Paris.* »

Article 16 : L'aide est créée à partir du 1^{er} septembre 2019. Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux personnes physiques, âgées de moins de 20 ans, titulaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), domiciliées à Paris et éligibles à l'abonnement Imagine R.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO